

# **GE\_GERICHTE AARP/239/2020 vom 30. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_239\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_239_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/239/2020 du 30 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/239/2020 del 30 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge le condamne au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et

- 20/39 - P/20529/2014 irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

### **E. 2.2**

Sur la base de son appréciation des éléments de preuve du dossier, la Cour tient pour établis les faits suivants : Des évènements du 17 août 2014 Généralités

#### **E. 2.2.1**

La discothèque E\_\_\_\_\_ avait plusieurs points d'accès, donnant tous sur la rue I\_\_\_\_\_. L'entrée principale était flanquée de caméras de surveillance à l'extérieur et à l'intérieur. Elle était également constituée de deux portes formant un sas anti-bruit par lequel se déroulaient en principe les évacuations des clients perturbant la soirée. K\_\_\_\_\_, le physionomiste du club, y était positionné durant la soirée. Ce sas donnait sur le vestiaire, puis sur une volée d'escaliers pour descendre dans le club. Les caméras intérieures se trouvaient dans le sas anti-bruit et au niveau du vestiaire. Partant, la salle inférieure n'était pas équipée. Selon l'appelant, les caméras extérieures filmaient « une partie du trottoir

et peut-être une partie des voitures ». Aucune indication n'a été apportée en relation avec les sorties de secours. Quoiqu'il en soit, il importe peu de déterminer si ces issues se trouvaient dans le champ d'une caméra ou encore si les videurs pensaient être enregistrés, alors que tel n'était pas le cas : si les caméras pouvaient avoir un effet dissuasif, elles ne seraient pas encore un obstacle infranchissable pour un passage à l'acte.

#### **E. 2.2.1.1**

La sécurité était, aux dires de l'appelant, formée de huit videurs répartis en deux « blocs », soit trois dans la salle à l'étage inférieur et cinq au niveau de l'entrée, dont deux pour gérer les troubles à l'extérieur. Un seul agent, appartenant à l'un des deux derniers groupes mentionnés, disposait d'un spray au poivre. Le groupe officiant à l'intérieur ne pouvait pas sortir du club avant la fin du service, ni n'était autorisé à procéder à des évacuations, devant passer la main au second « bloc ». Selon ses explications devant le TP, l'appelant appartenait au premier groupe de videurs, soit celui chargé de l'intérieur du club, ce qu'a confirmé le témoin O\_\_\_\_\_. Toutefois, il avait dû prendre poste vers l'extérieur au moment de la fermeture du club (cf. déclaration à la police). Ce changement de poste est corroboré par ses déclarations, selon lesquelles il avait évacué plusieurs individus le soir en question et avait utilisé son spray au poivre. Le fait que le « bloc » extérieur était en principe censé rester au niveau du sas, voire parfois à celui des escaliers, et non descendre jusque dans la salle, n'y change rien tant l'emplacement des « blocs » de videurs demeure imprécis.

- 21/39 - P/20529/2014 En définitive, la Cour retiendra que l'appelant devait se positionner au niveau de l'entrée du club à l'heure de la fermeture. Il était donc en mesure de procéder à des évacuations jusqu'au dehors et était autorisé à détenir un spray au poivre.

#### **E. 2.2.1.2**

Le 17 août 2014, C\_\_\_\_\_ se trouvait avec J\_\_\_\_\_ dans le carré VIP du E\_\_\_\_\_. Tous deux y ont été rejoints par I\_\_\_\_\_ et son compagnon L\_\_\_\_\_, ainsi que M\_\_\_\_\_ et son compagnon N\_\_\_\_\_. L'intimé a bu quelques verres de vodka, sans toutefois être ivre, selon ses dires. De leur côté, les retardataires ont dû acheter une bouteille de rhum pour accéder au carré VIP. Celle-ci n'a pas été entièrement consommée, les jeunes filles n'y ayant notamment pas touché. N\_\_\_\_\_ a bu environ quatre verres de rhum-coca, soit un peu moins que L\_\_\_\_\_. Il était « joyeux », mais lucide. Deux videurs étaient assignés à la sécurité de la zone VIP : un individu mesurant 170-175/180-185 centimètres, de type européen avec des « cheveux en piques »/« en brosse » et portant un tatouage sur un avant-bras, ainsi que l'appelant, selon ses déclarations confirmées par le témoin J\_\_\_\_\_. Ce dernier a d'ailleurs décrit l'appelant comme un homme mesurant 180 centimètres, de type maghrébin avec le crâne rasé et « un problème » à une oreille. Le recoupement des autres témoignages et des déclarations de l'intimé corrobore ce portrait. L'appelant s'est décrit en des termes similaires, à savoir mesurant 190 centimètres pour 115 kilogrammes, étant dépourvu de tatouages et ayant abîmé son oreille droite au rugby. En revanche, aucun témoin n'a mentionné la moindre bague ou chevalière. Cet aspect ne pouvant être établi à satisfaction, les allégations de l'appelant selon lesquelles il ne portait jamais ce genre de bijoux seront retenues puisque lui étant plus favorables. Il en va de même concernant les boucles d'oreilles vu l'absence de trous à cet effet ou de cicatrices. D'ailleurs, selon ses déclarations à la police, l'intimé a constaté ces différents bijoux sur un videur dont la taille était similaire à la sienne (170-175 centimètres), soit bien inférieure à celle de l'appelant.

Les évènements de cette soirée se sont déroulés dans un grand désordre et avec une rapidité notable. La confusion dans les souvenirs des divers protagonistes est d'autant plus plausible au regard du choc subi et de la longueur de la procédure. De plus, une tentation généralisée de ne pas dévoiler l'intégralité des évènements est possible. Aucune déclaration n'apparaît ainsi plus crédible qu'une autre de prime abord. Toutes devront être méticuleusement pesées et recoupées. Coup de poing à l'intérieur

### **E. 2.2.1.3**

Un coup de poing est survenu à l'intérieur de l'établissement, à son niveau inférieur. Deux aspects posent difficulté. Le premier affère à sa qualification pénale : selon l'intimé, ce coup ne l'a pas vraiment atteint ; les témoins N\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ n'ont du reste discerné aucune marque, à ce stade, sur le visage de leur ami. Toutefois, cette question peut rester en suspens au regard de la seconde pierre d'achoppement, soit la désignation de l'auteur dudit coup.

- 22/39 - P/20529/2014 A la police, le témoin L\_\_\_\_\_ et la sœur de l'intimé ont affirmé ne pas avoir pu discerner l'auteur de ce coup. Quelques mois plus tard, devant le MP, le premier était pourtant en mesure d'en donner une description, laquelle correspondait à l'appelant. Cependant, confronté à ce protagoniste, il ne parvenait pas à l'identifier même s'il lui disait quelque chose. Certes, l'écoulement du temps était susceptible d'avoir effacé certains souvenirs, mais ceux-ci n'existaient déjà pas juste après l'évènement, alors qu'ils auraient dû être plus précis. En outre, ce témoin a également aperçu deux autres videurs à proximité spatio-temporelle du coup. Le témoignage de M\_\_\_\_\_ est tout autant impraticable. Dans son récit des évènements à la police, elle n'a pas évoqué le moindre coup de poing, ce qui n'avait rien de surprenant : elle venait ou était en train d'être malmenée, devant se mettre en position fœtale pour se protéger. Pourtant, elle a affirmé au MP être en mesure d'en reconnaître l'auteur, ce dont elle s'est montrée incapable lors de sa confrontation avec l'appelant. Ainsi, ses souvenirs sont trop confus pour être fiables. A l'inverse, les témoins N\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ ont décrit catégoriquement l'appelant, et ce dès leur audition à la police. Tous deux le reconnaissaient encore devant le TP, malgré les plus de quatre années écoulées. Or, au lendemain des faits, l'intimé n'a nullement désigné l'appelant comme son agresseur, ce dernier mesurant 170-175 centimètres, soit environ sa propre taille, avec une ou plusieurs boucles d'oreilles et probablement une chevalière. Au contraire, sa description de l'appelant correspondait à celle du videur l'ayant approché en fin de soirée et auquel il avait expliqué que I\_\_\_\_\_ était sa sœur. Certes, l'intimé pouvait être en état de choc, y compris encore au lendemain des faits, et avoir confondu les protagonistes. Toutefois, tel n'était plus le cas lors de l'audience de confrontation, début 2015. A cette occasion autant l'intimé était capable de reconnaître l'appelant comme son agresseur à l'extérieur du club, hormis pour le spray au poivre, autant ce dernier n'était pas l'homme l'ayant frappé à l'intérieur du E\_\_\_\_\_. A l'instar de sa première déposition, l'intimé décrivait avec assurance un individu plus petit. En audience de jugement, si son propos était plus nuancé, l'intimé n'était toujours pas certain d'avoir été la victime de l'appelant à ce stade des évènements. Certes, ceux-ci se sont déroulés rapidement et dans la confusion. Néanmoins, outre que la salle était éclairée selon tous les témoins, l'intimé n'a pas été étourdi par ce coup et, immédiatement après l'avoir encaissé, a interpellé son agresseur pour lui en demander les raisons. Dès lors, en comparaison du témoin J\_\_\_\_\_ se trouvant à une certaine distance de la scène ou encore du témoin N\_\_\_\_\_ qui était saisi par la nuque approximativement au même instant et dont l'attention était focalisée sur sa

compagne, ainsi que sur la sœur de l'intimé, toutes deux rudoyées, l'intimé était le mieux en mesure de décrire et reconnaître son agresseur. En conséquence, aucune vraisemblance confinante à la certitude ne permet d'affirmer que l'appelant a frappé l'intimé à l'intérieur de la discothèque. Si des témoins ont assuré que l'appelant était l'agresseur, l'intimé a désigné une tierce personne et n'a pas reconnu l'appelant, émettant des doutes seulement en audience de jugement. Par

- 23/39 - P/20529/2014 ailleurs, deux autres videurs que ceux décrits par l'intimé semblaient également se trouver à proximité au moment du coup. Coup de poing à l'extérieur

#### **E. 2.2.1.4**

Après avoir encaissé un coup de poing à l'intérieur du club, l'intimé a été saisi par derrière. Selon ses déclarations à la police, ce serait le videur resté en retrait, soit a priori l'appelant, qui aurait agi ainsi. Ce dernier a corroboré les premières affirmations de l'intimé en expliquant avoir évacué le « meneur », soit un homme kosovar ou albanais. Viennent s'ajouter à ce premier aveu les déclarations du témoin J\_\_\_\_\_, lequel a décrit l'appelant dans ce contexte en compagnie de l'autre videur en charge du carré VIP. Il est vrai que l'appelant a indiqué au cours de la procédure avoir emmené à l'extérieur un homme espagnol ou portugais. Cette version ne relève pas nécessairement d'un revirement opportuniste : d'une part, elle est confirmée par la témoin M\_\_\_\_\_, laquelle a vu L\_\_\_\_\_ être emporté par plusieurs videurs, dont l'un avait une oreille déformée et qu'elle a reconnu comme étant l'appelant ; d'autre part, avec un temps d'évacuation d'environ 30 secondes par perturbateur, l'appelant était en mesure d'en prendre en charge plusieurs, ce qu'il a d'ailleurs admis devant le TP. Dès lors, un faisceau d'indices permet de soutenir que l'appelant s'est retrouvé, à un moment donné, à proximité de la sortie avec l'intimé. Toutefois, ce constat ne démontre pas encore que l'appelant était l'auteur du coup porté à l'extérieur sur l'intimé, ce d'autant que ce dernier a été emmené au-dehors par plusieurs videurs selon ses dires et ceux des témoins J\_\_\_\_\_, ainsi que N\_\_\_\_\_. Ainsi, chacun de ces agents, voire un tiers, était susceptible de l'agresser. Parmi les témoins, aucun n'a rien vu de cet acte. Même J\_\_\_\_\_, lequel a rapporté que le coup avait été porté par l'« arabe », fondait son affirmation sur les propos de l'intimé. Il ne pouvait donc attester de leur véracité. Par ailleurs, il a recueilli ces déclarations alors que l'intimé était en état de choc criant avoir été « tabassé ». Aux dires de ce témoin, l'intimé lui aurait aussi raconté avoir été « gazé » deux fois, allégations qui ne se retrouvaient à aucun stade de la procédure dans les déclarations du principal concerné. Le témoignage de J\_\_\_\_\_ laisse ainsi planer trop de doutes : il est notamment le seul à affirmer que I\_\_\_\_\_ avait été, elle aussi, victime de spray au poivre. L'intimé a désigné l'appelant comme étant l'auteur du coup de poing à l'extérieur à partir de sa première audition devant le MP, puis de manière constante jusqu'au TP. Néanmoins, ses explications ont été équivoques : à la police, il a affirmé que son agresseur, de manière générale, était le second videur, soit celui mesurant 170-175 centimètres, portant une bague/chevalière et une, voire plusieurs boucles d'oreilles ; s'il a reconnu par la suite l'appelant comme son agresseur, force est de constater que celui-ci ne correspond en rien à cette description.

- 24/39 - P/20529/2014 L'intimé a également varié concernant les coups : s'il a commencé par affirmer en avoir reçu plusieurs au visage par un unique videur, il a poursuivi en se présentant à son assurance comme la victime d'un passage à tabac par plusieurs videurs pour finalement revenir à sa version initiale, mais en réduisant le nombre de coup à un seul

devant le TP. De même, la version de l'intimé a fluctué en relation avec sa chute : soit elle survenait en arrière, soit en avant. Cependant, lors de sa première audition, il a en particulier rapporté que sa tête avait lourdement cogné contre un véhicule stationné. Ni ses déclarations à ce sujet, ni les constats médicaux ne font état d'un traumatisme à l'arrière du crâne. Partant, sa chute a abouti à un heurt contre ledit véhicule, ce qui a pu causer les diverses lésions répertoriées, notamment la plaie au menton. Si les déclarations de l'appelant n'ont pas été plus limpides que celles de l'intimé, des éléments de cohérence subsistent. L'appelant a commencé par reconnaître avoir évacué le « meneur » par la sortie « juste à côté de l'entrée principale », ce qui pouvait correspondre à la sortie de secours avancée par l'intimé. Ce « meneur » a tenté à plusieurs reprises d'entrer à nouveau dans l'établissement, nécessitant à chaque fois une intervention, et a menacé l'appelant en serrant les poings. Or, l'intimé a admis avoir « manifest[é] son mécontentement » en criant et en insultant, alors qu'il avait été remis debout et requis de se calmer. En pareilles circonstances, il n'est de loin pas impossible, l'alcool aidant, qu'il ait été au contact de l'appelant pour pénétrer à nouveau dans le club et serré les poings pour montrer sa détermination. Certes, l'appelant s'est dédit par la suite pour se protéger, perdant en crédibilité. Il n'a en revanche pas nié avoir dû recourir à la force, soit en poussant le perturbateur « plus fort » pour le maintenir à l'extérieur avant de retourner dans la discothèque, passant le relais à K\_\_\_\_\_ et un autre videur. Comme relevé supra, les lésions infligées à l'intimé sont compatibles avec une chute, suivie d'un heurt contre un véhicule. Cette hypothèse est convaincante, ce d'autant que l'appelant est droitier, mais que lesdites blessures se trouvent sur la droite du visage, laissant plutôt penser à un coup de la main gauche. Quoi qu'il en soit, il importe peu de déterminer si ces blessures ont été causées par un coup de poing ou par une poussée, la force mise dans le comportement reproché étant à tous égards disproportionnée à l'encontre d'un individu alcoolisé de la part d'un professionnel expérimenté de la sécurité. De la sorte, le déroulement des événements se clarifie et permet à la Cour de tenir pour établi que le comportement de l'appelant est bien à l'origine des lésions subies par l'intimé. Ainsi, la version la plus favorable à l'appelant au regard de tous les éléments susmentionnés est la suivante : lors de son évacuation, l'intimé s'est emporté verbalement alors qu'il avait été requis de se calmer par l'appelant. Une altercation s'en est suivie, nécessitant que l'appelant repousse l'intimé. Ce faisant, il a usé d'une force inadaptée induisant la chute de l'intimé. Il en est résulté des plaies profondes au front et au menton, une fracture nasale, une anosmie partielle et une contusion à l'articulation temporo-mandibulaire droite.

- 25/39 - P/20529/2014 Spray au poivre

#### **E. 2.2.1.5**

L'intimé a varié dans sa description des événements, ses souvenirs pouvant avoir été éprouvés autant par l'usure du temps que par le choc des circonstances : devant la police, il a expliqué avoir été « gazé », à quelques mètres de l'entrée de la discothèque, par un videur qui était venu à sa rencontre ; en revanche, devant le TP, il a déclaré s'être de lui-même dirigé vers les videurs, provoquant ainsi l'usage de ce spray ; plus tard durant la même audience, il a nuancé en ce sens que seul l'appelant et un serveur étaient alors présents – alors que sa plainte mentionnait la présence de deux videurs –, ce qui lui permettait de conclure avoir été « gazé » par ce videur. Partant, seule cette ultime version permet à l'intimé de désigner l'appelant comme son agresseur pour ce dernier acte. Toutefois, il s'agit d'une simple supposition. A l'inverse, l'intimé était bien plus assuré lorsqu'il mettait

l'appelant hors de cause lors de leur confrontation au MP : son agresseur l'avait déjà frappé à l'intérieur du club et était un videur de taille plus petite que l'appelant. Malgré ces tergiversations, les aveux de l'appelant permettent cependant de le désigner comme l'auteur du jet de spray au poivre à l'encontre de l'intimé. L'appelant a en effet reconnu avoir été muni d'un spray au poivre, soulignant que seul ce comportement pouvait lui être reproché. Il a certes déclaré l'avoir utilisé pour disperser les protagonistes de manière générale, et non spécifiquement pour agresser l'intimé. Ses déclarations ont évolué en audience de jugement puisqu'il s'est alors positionné en soutien à l'intervention policière. Toutefois, leur essence est demeurée inchangée et ces ultimes considérations affèrent bien plus à l'examen de l'infraction en tant que telle plutôt qu'à l'établissement des faits. La Cour retiendra en conséquence que l'appelant a bien usé de son spray au poivre en visant « dans le tas », soit également en direction de l'intimé. Des évènements du 25 mars 2017

### **E. 2.2.2**

Une échauffourée est survenue le 25 mars 2017 au petit matin devant la discothèque G\_\_\_\_\_ entre une dizaine de personnes et a nécessité l'intervention de plusieurs patrouilles policières. Sur les lieux, la police a constaté un début de bagarre entre les frères D/H\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.2.2.1**

Si l'appelant a commencé par décrire des gestes d'auto-défense, soit une poussée avec ses deux mains au niveau du torse de l'intimé, il a plus tard reconnu avoir « armé son bras pour frapper » ou plus précisément avoir « donné un coup avec la main gauche », tout en tergiversant sur sa portée effective. Dès lors, il ne conteste plus avoir donné un coup de poing. Ce fait est d'ailleurs attesté par la police et par l'intimé, de même que par les lésions infligées à ce dernier. En outre, la déclaration constante de l'intimé selon laquelle le coup avait été porté de la main droite et qu'il avait encore esquivé « une droite » est corroborée par l'emplacement de ses lésions, sur la gauche de son front, ainsi que par le fait que l'appelant est

- 26/39 - P/20529/2014 droitier. Demeure dès lors seulement à déterminer si A\_\_\_\_\_ a frappé l'intimé en état de légitime défense.

#### **E. 2.2.2.2**

La version de l'appelant est bancale, ce d'autant qu'elle est évolutive. Dans sa première déclaration, A\_\_\_\_\_ a affirmé avoir laissé entrer un client avec deux amis, alors qu'il le savait être la source de problèmes dans une autre discothèque. Sa version subséquente a d'ailleurs été d'affirmer que ceux-ci étaient passés par une autre porte. De même, il a commencé par reconnaître les avoir laissés entrer une seconde fois dans le club, tout en précisant plus tard avoir agi de la sorte dans l'ignorance des problèmes causés par ces derniers durant la soirée. Deux des trois individus seraient les frères D/H\_\_\_\_\_, lesquels auraient passé à tabac un couple. Or, cette agression ne trouve aucune assise dans le dossier : d'une part, la violence des coups décrits par l'appelant aurait dû nécessiter l'intervention d'une ambulance et, d'autre part, la police n'a pas été appelée pour ce motif, bien plus grave que celui figurant au dossier. La police n'a du reste aucunement mentionné, ni dans son rapport relatif à cet évènement ni lors de son audition devant le MP, une telle agression. Pourtant, elle est intervenue au moment même où l'appelant a asséné un coup à l'intimé, soi-disant pour défendre ledit couple. La crédibilité de l'appelant est encore entachée par son comportement au cours de la procédure, étant rappelé qu'il a fourni un faux numéro de

téléphone aux agents la nuit des faits et n'a pas donné suite aux deux premières convocations qu'il a reçues de la police, sans compter celle du MP. A l'instar du TP, la Cour est amenée à penser que l'appelant ne se considérait pas comme étant exempt de reproches quant à son attitude la nuit des faits.

#### **E. 2.2.2.3**

A l'inverse, la version livrée par l'intimé est plus crédible. Lorsqu'il est passé devant l'établissement, l'intimé n'a pas vu son frère menacé, mais simplement entouré par plusieurs personnes, situation ordinaire à l'heure de fermeture des clubs, ce d'autant pour un individu y ayant fêté son \_\_\_\_\_. Dès lors, le comportement flegmatique rapporté par l'intimé, à ce stade de son récit, n'a rien de fantaisiste. C'est seulement en se rapprochant que l'intimé a saisi le danger encouru par son frère et a voulu le protéger. Son état de sobriété, confirmé par la police, l'absence à son casier judiciaire de tout antécédent violent et surtout l'ordonnance de classement (OCL/1245/2018 du 29 octobre 2018) entrée en force sans contestation rendent hautement vraisemblables ses seules tentatives de séparer les protagonistes sans dispenser de coups. Selon l'OCL, le prétendu coup de pied reçu par l'appelant à sa main droite n'est corroboré par aucun élément objectif. Sa fracture à ce membre peut tout aussi bien résulter du coup de poing asséné par ses soins ou d'un évènement ultérieur, au vu du diagnostic tardif. Si l'intimé a été peu inspiré d'interpeler l'appelant juste après leur altercation pour lui demander des comptes au lieu de s'éloigner immédiatement selon les instructions

- 27/39 - P/20529/2014 policières, ce comportement à lui seul ne peut remettre en question les présentes constatations. En outre, seul H\_\_\_\_\_ a voulu « faire justice ». A cet égard, le gendarme Q\_\_\_\_\_ a bien désigné cet individu. En effet, la victime dans l'esprit de ce témoin ne pouvait être que l'intimé puisque celui-ci était le seul, à sa connaissance, à avoir essuyé un coup. Très aviné et ayant compris que son frère avait été frappé, une telle réaction – bien que déraisonnable – est sans conséquence pour les faits reprochés à l'appelant.

#### **E. 2.2.2.4**

En définitive, A\_\_\_\_\_ est intervenu dans une bagarre qui impliquait, notamment, H\_\_\_\_\_. Ce faisant, il a asséné une droite à D\_\_\_\_\_, lequel tentait de séparer les protagonistes pour protéger son frère. Aucun élément objectif, ni témoignage ne permet d'attester de ce que l'intimé aurait attaqué ou été sur le point d'attaquer A\_\_\_\_\_ au moment où ce dernier l'a frappé. Le coup de poing a causé les blessures décrites précédemment et non contestées.

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 123 ch. 1 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Ainsi, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une telle atteinte sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle. Il en a été de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a). 3.1.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui

excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait, de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3). Ont également été qualifiés de voies de fait l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide ou le renversement d'un liquide ou solide (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.4).

3.2.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins

- 28/39 - P/20529/2014 imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B\_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre. Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible, mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2).

3.2.2. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, doivent notamment être examinés la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers, ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; 102 IV 65 consid. 2a ; 101 IV 119). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2). Il convient également de prendre en compte ses capacités individuelles. Un professionnel de la sécurité doit ainsi être en mesure de gérer une situation conflictuelle avec un minimum de violence et n'en venir aux coups qu'en toute dernière extrémité. Il doit faire preuve de davantage de maîtrise et de retenue que tout un chacun (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_255/2007 du 11 octobre 2007 consid. 4.2 ; 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1). Doivent aussi être pris en considération les effets de l'acte de défense et l'état dans lequel se trouvait celui qui s'est défendu au moment des faits (ATF 99 IV 187 p. 189).

3.2.3. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en apporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des

circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189).

- 29/39 - P/20529/2014 Des événements du 17 août 2014 3.3.1. Selon l'établissement des faits exposé supra, l'appelant ne peut être identifié avec une vraisemblance confinante à la certitude comme étant l'auteur du coup de poing porté à l'intérieur du E\_\_\_\_\_, le 17 août 2014, à l'encontre de l'intimé C\_\_\_\_\_. Il doit donc être acquitté in dubio pro reo (cf. consid. 2.2.1.3). Le jugement sera réformé en conséquence. 3.3.2. En revanche, un faisceau d'indices suffisant permet d'attribuer les événements survenus à l'extérieur du club à l'appelant. 3.3.2.1. Si le verbe, voire la gestuelle, de l'intimé C\_\_\_\_\_ était agressif(s), une quelconque légitime défense, à juste titre non plaidée par l'appelant, ne peut entrer en considération. Voulant repousser « plus fort » l'intimé C\_\_\_\_\_ à l'extérieur de l'établissement, l'appelant devait maîtriser sa force. Avec ses qualifications professionnelles et son expérience, il était censé savoir comment réagir en pareilles circonstances, ce dont il s'est d'ailleurs targué durant la procédure. Dès lors, en adoptant le comportement reproché (cf. consid. 2.2.1.4 in fine), il n'a pu qu'envisager et accepter, à tout le moins, d'infliger à l'intimé les lésions qui sont survenues. Leur gravité n'étant à juste titre pas contestée, une infraction à l'art. 123 ch. 1 CP sera confirmée. 3.3.2.2. Il convient de préciser qu'en visant « dans le tas » avec le spray au poivre, l'appelant a envisagé et accepté, à tout le moins, d'encourir le risque d'atteindre toute personne se trouvant à portée de jet, y compris l'intimé C\_\_\_\_\_. Ayant reçu la formation idoine, il était conscient de l'effet irritant provoqué par l'utilisation dudit spray, en particulier sur les yeux, la peau et le système respiratoire. In casu, aucune lésion corporelle n'a néanmoins été infligée, mais seulement une atteinte passagère à l'intégrité physique de l'intimé C\_\_\_\_\_. Partant, seule une infraction à l'art. 126 al. 1 CP aurait pu être retenue, si elle n'avait déjà été prescrite en première instance (art. 109 CP). 3.3.3. L'acte d'accusation retient apparemment les infractions de lésions corporelles graves par négligence et de lésions corporelles simples en concours idéal parfait dès lors qu'il y consacre deux chefs distincts (ch. B.I.1 et B.II.2). La première instance a toutefois conclu que la seconde qualification juridique était proposée à titre subsidiaire (pt. A.a du jugement). L'ayant admise, elle a prononcé un acquittement de la première qualification. Or, un verdict de culpabilité pour un complexe de faits, fût-ce d'une qualification juridique moins grave ou différente de celle proposée dans l'acte d'accusation, ne saurait conduire à un acquittement partiel pour la qualification ainsi écartée. Le jugement entrepris doit donc être réformé en ce qu'il acquitte

- 30/39 - P/20529/2014 l'appelant de lésions corporelles graves par négligence, ce qui ne contrevient pas à l'interdiction de la reformatio in peius, le verdict de culpabilité n'étant pas aggravé. De même, aucun classement ne doit intervenir en relation avec l'usage du spray au poivre, cet acte ayant été considéré dans l'acte d'accusation comme faisant partie du comportement global de l'appelant, ayant conduit aux lésions corporelles simples. Il faudra en revanche en tenir compte au plan de la peine. Des événements du 25 mars 2017 3.4.1. Les lésions corporelles de l'intimé D\_\_\_\_\_, conséquences du coup de poing asséné par l'appelant, le 25 mars 2017, sont documentées et leur gravité, au sens de l'art. 123 ch. 1 CP, n'est, à juste titre, pas contestée. Le déroulement et les circonstances des événements, tels que retenus par la Cour supra, aboutissent à exclure toute légitime défense de la part de l'appelant. 3.4.2. Il est acquis en effet que l'appelant a « armé son bras » et frappé avec sa main droite l'intimé, ce qui a induit des lésions. Comme constaté supra, et bien que les protagonistes intervenaient tous deux dans une bagarre, rien ne permet d'affirmer que

l'appelant était sur le point de subir une attaque de la part de l'intimé. Par ailleurs, même à retenir qu'il venait de recevoir un coup de pied dans sa main et qu'il risquait à tout instant une nouvelle attaque, l'appelant a expliqué avoir frappé sous le coup de l'émotion. Une telle réaction prend toutes les allures d'une vengeance instinctive plutôt que d'une tentative de défense, ce d'autant lorsque le coup reproché est porté à la tête, endroit particulièrement vulnérable. Partant, outre l'absence d'attaque imminente, le comportement de l'appelant n'était en rien défensif. En conséquence, l'appelant a échoué à rendre vraisemblable ses allégations selon lesquelles son coup de poing a été asséné à l'intimé dans un contexte de légitime défense pour lui-même ou pour un tiers. Il a donc été reconnu à juste titre coupable de lésions corporelles simples, ce qui conduit au rejet de l'appel sur ce point.

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137

- 31/39 - P/20529/2014 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.2. Le principe de célérité se déduit des art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 5 CPP. Sa violation conduit, le plus souvent, à une réduction de peine. Ce n'est qu'en cas de classement qu'une réduction, voire une renonciation aux frais de procédure entrent en ligne de compte (principe du caractère accessoire des coûts ; ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 s.). 4.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Un concours réel doit notamment être admis lorsque l'auteur réalise les éléments constitutifs de la même infraction à plusieurs reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.4 et les références). L'exigence du même genre de peine implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.2.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque, globalement, un

durcissement (Message relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). Le nouveau droit est en principe plus favorable lorsque seule une peine pécuniaire entre en ligne de compte, puisque le quantum de la peine-menace est de 180 jours- amende (art. 34 al. 1 CP), et non plus de 360 jours-amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_712/2018 du 18 décembre 2019 consid. 3.1). Néanmoins, l'interdiction de la reformatio in peius garantissant déjà, en l'espèce, une peine maximale de 180 unités pénales, l'appelant sera mis au bénéfice de l'ancien droit, lequel consacré des modalités de paiement moins sévères en comparaison avec les nouveaux art. 35 et 36 CP.

- 32/39 - P/20529/2014 4.2.2. Conformément à l'art. 34 a CP, la peine pécuniaire est fixée en deux phases distinctes. Le Tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). A cette fin, il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, détaillée supra. En revanche, il ne doit être tenu compte des circonstances personnelles et d'une éventuelle sensibilité accrue à la sanction qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3). Le montant du jour-amende (al. 2) doit ensuite être fixé conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source. La situation à prendre en compte est celle existant au moment où statue le juge du fait. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative, notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoires, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu. La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. D'autres charges financières ne doivent en revanche pas être prises en considération. Il en va ainsi notamment des frais de logement et des intérêts hypothécaires. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). Des charges financières extraordinaires peuvent en revanche conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et indépendantes de sa volonté (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 et 6.4 ; 142 IV 315 consid. 5.3). Le Tribunal fédéral a fixé le montant minimal du jour-amende à CHF 10.-, même pour les condamnés bénéficiant d'un faible revenu (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1).

### **E. 4.3**

La faute de l'appelant est sérieuse puisqu'il a atteint l'intégrité corporelle de deux individus, en l'espace d'environ trois ans, dans des circonstances similaires. Quand bien même celles-ci étaient houleuses, un professionnel expérimenté de la sécurité était censé savoir les gérer et se maîtriser. Or, l'appelant a mésusé de sa force pour dominer ses contreparties. Ses

motivations sont futiles. Sa collaboration a été mauvaise puisqu'il a contesté les faits reprochés, inventant même un premier incident pour couvrir ses actes dans le second complexe de faits.

- 33/39 - P/20529/2014 L'appelant a également donné un faux numéro de téléphone et ne s'est pas présenté à plusieurs auditions. En maintenant avoir été lui-même agressé, il a en outre rejeté le tort sur l'intimé D\_\_\_\_\_. Sur la base de ces éléments, la prise de conscience devrait être qualifiée de nulle. Cette conclusion doit cependant être tempérée par le fait que l'appelant s'est montré désolé pour les séquelles dont souffraient l'intimé C\_\_\_\_\_ et indique avoir spontanément cessé de travailler en qualité d'agent de sécurité pour les discothèques en raison des incidents pouvant survenir. Sa situation personnelle est sans lien avec les faits. Il n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui a un effet neutre sur la peine. Non contesté, le type de peine infligé en relation avec les deux infractions de lésions corporelles simples est confirmé. Ces infractions à l'encontre d'intimés distincts sont en concours idéal parfait, ce qui induit une aggravation de la peine. Ayant par ailleurs à l'esprit les différents aspects susmentionnés, la Cour juge appropriée une peine pécuniaire de 120 jours-amende pour sanctionner l'infraction commise à l'encontre de l'intimé C\_\_\_\_\_, dont les conséquences ont été les plus graves, et abstraction faite de l'usage du spray, qui ne relève pas de l'art. 123 CP. Augmentée de 50 jours-amende vu le concours avec l'infraction commise à l'encontre de l'intimé D\_\_\_\_\_, la peine devra toutefois être réduite pour tenir compte de la violation du principe de célérité, admise par le TP et acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). En revanche, l'acquiescement in dubio pro reo en relation avec les faits survenus à l'intérieur du E\_\_\_\_\_ porte sur un événement qui n'influence en rien le raisonnement qui précède au regard de l'ensemble des circonstances. En définitive, la peine pécuniaire sera abaissée à 150 jours-amende. Un jour de détention avant jugement sera encore déduit bien qu'il ne résulte pas du dossier, pour éviter une reformatio in peius. A juste titre, l'appelant n'a pas discuté la quotité du jour-amende. Son revenu n'étant pas négligeable, il apparaît capable de faire face à la charge que représenterait la peine infligée, en cas de révocation du sursis. Aussi, convient-il de maintenir le montant du jour-amende à CHF 50.-. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

## **E. 5**

5.1.1. L'art. 122 al. 1 et 2 CPP habilite la victime d'une infraction à élever dans le procès pénal ses prétentions civiles contre l'auteur (al. 1). En règle générale, selon l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le juge de la cause pénale doit statuer sur les prétentions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. L'art. 126 al. 3 CPP l'autorise cependant, dans le cas où le jugement complet des prétentions civiles exigerait un travail disproportionné, à juger ces prétentions seulement « dans leur principe » et, pour le surplus, à renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Dans un procès civil ultérieur, le juge est lié par la

- 34/39 - P/20529/2014 constatation judiciaire déjà intervenue sur le principe de la responsabilité civile (ATF 142 III 653 consid. 1.2 ; 125 IV 153 consid. 2b/aa). 5.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application

de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur, ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2). 5.2.1. Vu le verdict de culpabilité confirmé en relation avec le comportement violent de l'appelant à l'origine des lésions subies par l'intimé C\_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu de revenir sur l'entière responsabilité du premier pour le dommage matériel causé au second. Le TP a renvoyé l'intimé à agir par la voie civile sur cet aspect, lequel n'a pas fait l'objet d'un appel(-joint). Le jugement entrepris sera donc confirmé. 5.2.2. De même, l'octroi d'une réparation morale à l'intimé C\_\_\_\_\_ se justifie sur le principe au vu du certificat médical du 23 janvier 2018, faisant état notamment d'une anosmie partielle. Celle-ci a persisté à tout le moins jusqu'au jour de l'audience devant le TP en octobre 2019. La quotité de CHF 4'000.-, arrêtée par le premier juge, est adéquate et n'a du reste pas fait l'objet d'une critique spécifique de l'appelant. Elle sera donc confirmée. En revanche, le TP a omis de condamner l'appelant au paiement d'un intérêt à 5% dès le 18 août 2014 sur ce montant. En l'absence de tout appel(-joint) de la part de l'intimé, il ne peut être revenu sur cette décision au risque d'une reformatio in peius.

### **E. 5.3**

Dans le contexte des événements survenus le 25 mars 2017, le TP a refusé toute indemnité à titre de tort moral à l'intimé D\_\_\_\_\_. En l'absence de tout appel(-joint) par ce dernier sur cet aspect, cette décision est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

- 35/39 - P/20529/2014

### **E. 6**

6.1.1. Selon les art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1). 6.1.2. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié in ATF 145 IV 90).

## **E. 6.2**

L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause pour avoir été libéré de l'accusation d'avoir infligé un coup de poing à l'intimé C\_\_\_\_\_ à l'intérieur de l'établissement E\_\_\_\_\_, ce qui n'a cependant pas eu d'influence sur le reste du dispositif du jugement entrepris. Il supportera dès lors 50% des frais d'appel, comprenant un émolument de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), ainsi que de l'émolument complémentaire de première instance. L'issue de l'appel n'entraîne pas de modification de la répartition des autres frais de la procédure préliminaire et de première instance, hors 50% dudit émolument, vu la faible mesure dans laquelle le jugement est réformé, sans préjudice de ce que la cause n'aurait pas été conduite différemment sans le reproche lié audit coup de poing et à l'usage du spray au poivre.

## **E. 7**

7.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2).

- 36/39 - P/20529/2014 7.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que, s'il est acquitté partiellement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1). En cas d'acquiescement partiel, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ceux-ci doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1 et les références ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter du 13 février 2012, p. 3, n. 11). Un éventuel concours imparfait n'implique aucunement un acquiescement du chef de la qualification qui n'est finalement pas retenue à la charge du prévenu en raison dudit concours imparfait (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.3 et les références ; 6B\_392/2015 du 11 mars 2016 consid. 2).

## **E. 7.2**

Dans le prolongement de la décision sur la répartition des frais, l'appelant se verra octroyer une indemnité de CHF 2'300.- correspondant à 50% (TVA comprise) des honoraires d'avocat exposés dans la procédure d'appel. Dite indemnité sera compensée avec les frais de la procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).

## **E. 8**

L'activité déployée selon l'état de frais produit par le conseil de l'intimé C\_\_\_\_\_ est conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance juridique, de même qu'elle est

restée dans les limites fixées par l'ordonnance OARP/32/2020, prononcée le 20 mars 2020. Ainsi, elle sera admise sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre le détail. La rémunération du conseil juridique gratuit sera arrêtée à CHF 1'550.90 correspondant à 6h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'200.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 240.-), ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 110.90). \* \* \* \* \*

- 37/39 - P/20529/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.